



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 12 décembre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer au Comité des informations concernant les mesures prises par Israël afin de donner effet à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 40 de ladite résolution.

L'État d'Israël entend pleinement respecter et mettre en œuvre les résolutions du Conseil adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Israël appuie les efforts déployés par le Conseil de sécurité pour garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et se dit de nouveau prêt à coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

L'État d'Israël est préoccupé par les violations continues des résolutions du Conseil de Sécurité par la République populaire démocratique de Corée et considère que la résolution 2270 (2016) constitue une étape importante dans la voie du respect des obligations internationales qui incombent à ce pays.

Immédiatement après l'adoption de la résolution 2270 (2016) par le Conseil de sécurité, le Ministère israélien des affaires étrangères a organisé une réunion interministérielle en présence de plus de 40 représentants des divers ministères et agences qui supervisent les questions abordées dans la résolution. Parmi les participants figuraient des représentants du Conseil national de sécurité, du Ministère de la justice, du Ministère des transports, du Ministère de la défense, du Ministère de l'économie, de la Banque d'Israël et de l'administration chargée des postes frontière. À cette occasion, les obligations et responsabilités respectives énoncées dans la résolution ont été présentées aux différents organes.

Israël ne cesse de renforcer et d'améliorer l'application de la résolution 2270 (2016), en privilégiant entre autres des activités de sensibilisation interinstitutions et interministérielles, la coopération internationale, l'échange de données d'expérience avec d'autres gouvernements et des exercices communs.



L'État d'Israël dispose d'un cadre juridique internationalement reconnu et réputé qui permet d'appliquer des embargos sur les armes et des interdictions de voyager. En outre, Israël n'entretient pas de relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de Corée. Israël a également adopté le décret sur les exportations et les importations (contrôle des marchandises exportées vers la République populaire démocratique de Corée), 5776-2015, stipulant qu'une personne ne peut exporter des marchandises vers la Corée du Nord sans avoir obtenu une licence d'exportation de l'autorité compétente au préalable. En outre, les marchandises énumérées dans la résolution sont interdites d'exportation à partir d'Israël vers la Corée du Nord et aucune licence d'exportation les concernant ne sera accordée. Le texte du décret susmentionné est joint à la présente note verbale (voir annexe).

Le Gouvernement de l'État d'Israël continuera d'œuvrer avec diligence à la mise en œuvre intégrale de la résolution 2270 (2016) et assure le Groupe d'Experts de son entière coopération.

**Annexe à la note verbale datée du 12 décembre 2016
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Décret sur les exportations et les importations (contrôle
des marchandises exportées vers la République populaire
démocratique de Corée), 5776-2015**

En ma qualité de Premier Ministre, conformément à l'Article 2 du décret sur les exportations et les importations [Nouvelle version] 5739-1979¹, et avec l'autorisation de la Commission des affaires économiques de la Knesset, conformément à l'Article 21 a) de la Loi fondamentale sur la Knesset², et à l'Article 2 b) du droit pénal, 5737-1977³, j'ordonne par la présente ce qui suit :

Définitions	1. Dans le présent décret : « Exporter » – transférer ou provoquer le transfert à partir d'Israël, par mer, terre ou air, que la question donne lieu à examen ou non; « Corée du Nord » – la République populaire démocratique de Corée; « Licence d'exportation » – une licence d'exportation de marchandises délivrée par une autorité compétente; « L'autorité compétente » – le Directeur de l'Administration du développement et de l'environnement durables au sein du Ministère de l'économie (ci-après dénommé « le Ministère »), son adjoint, ou toute personne désignée par le Ministre pour octroyer une licence d'exportation.
Licence d'exportation de marchandises	2. a) Nul ne peut exporter des marchandises vers la Corée du Nord, à moins que l'autorité compétente lui ait octroyé une licence d'exportation. b) Les marchandises énumérées dans la première annexe sont interdites d'exportation vers la Corée du Nord et aucune licence d'exportation ne sera octroyée les concernant.
Pièce jointe à la licence d'exportation	3. Lorsqu'une personne est tenue de présenter une licence d'exportation en application du présent décret, l'exportateur doit joindre la licence d'exportation à la déclaration d'exportation avant d'exporter les marchandises.

¹ Droit de l'État d'Israël, nouvelle version, p. 625.

² Recueil de lois, 5718, p. 69; 5761, p. 166.

³ Recueil de lois, 5737, p. 226; 5754, p. 348.

Dates de l'octroi de la licence d'exportation	4. a) Une licence d'exportation relevant du présent décret, ou une décision de refus d'octroi, sera délivrée par l'autorité compétente au requérant dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la réception de la demande; la décision de refus d'octroi sera motivée. b) Le nombre de jours stipulé dans la sous-section a) doit être calculé à partir du jour auquel tous les documents nécessaires à l'obtention de la licence d'exportation ont été reçus. c) Une demande de licence d'exportation doit être déposée auprès de l'autorité compétente à l'aide du formulaire figurant dans la deuxième annexe.
Demande	5. Ce décret sera d'application pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

Première annexe**[Section 2 b)]**

1. Vin
2. Spiritueux (toutes sortes)
3. Produits à base de tabac
4. Caviar
5. Crustacés (et toutes les sortes de homards)
6. Abalone
7. Mollusques et invertébrés aquatiques (par exemple huîtres, escargots, limaces)
8. Automobiles et autres véhicules de transport de personnes
9. Yachts et autres embarcations de plaisance
10. Parfums et eaux de toilette
11. Cosmétiques (tous)
12. Fourrures
13. Métaux précieux, y compris l'or et l'argent
14. Joyaux
15. Pierres précieuses ou semi-précieuses (y compris diamants et perles)
16. Verres à boire (en cristal au plomb)
17. Œuvres d'art (toutes)
18. Stylos à encre
19. Horloges (toutes sortes)
20. Tapisseries
21. Habillement, accessoires du vêtement, et articles de voyage en cuir
22. Électronique grand public (télévisions, lecteurs vidéo et DVD, assistants numériques, ordinateurs portatifs, lecteurs MP3 – et tous autres produits d'exportation similaires)
23. Matériel photographique et cinématographique
24. Jeux électroniques/logiciels
25. Matériel de sport

Deuxième annexe

[Section 4 C]

Demande d'octroi de licence d'exportation

**Conformément au décret sur les exportations et les importations
(Supervision de l'exportation de marchandises vers la République
populaire démocratique de Corée), 5775-2015**

Coordonnées de l'exportateur :

Nom de l'exportateur :		Index de l'exportateur :		
Type d'activité :	<input type="checkbox"/> Fabricant	<input type="checkbox"/> Exportateur	<input type="checkbox"/> Autres	
Description de l'activité de l'exportateur :				
Adresse de l'exportateur :	Rue et n°:	Localité :	BP :	Code postal :
Personne à contacter et sa fonction :		Téléphone :		Télécopie :
Courriel :		Site Internet :		

Renseignement concernant les marchandises destinées à l'exportation :

Marchandises destinées à l'exportation :			
Description des marchandises :			
Classification (conformément au SH) :		Dénomination commerciale des marchandises :	
Quantité :	Unité de mesure :	Valeur en dollars :	Type d'emballage :
Exportation identique ou similaire effectuée par le passé : <input type="checkbox"/>			
Exportation identique ou similaire rejetée par le passé Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>			
Demande précédente	n° de la licence d'exportation	Date de délivrance :	
Durée de validité de la licence d'exportation :			
Finalité d'utilisation :			

Coordonnées du client

Nom du client :		
Adresse :		
Téléphone :		
Personne à contacter et sa fonction :	Téléphone :	Télécopie :
Courriel :	Site Internet :	
Description de l'activité du client :		

Déclaration relative à l'exactitude des renseignements fournis :

Nous déclarons par la présente que tous les renseignements figurant dans la présente demande sont exacts ; nous savons également que la communication d'informations erronées constitue une infraction pénale.

Nous nous engageons à respecter toutes les conditions stipulées dans la licence qui sera octroyée sur la base de cette demande.

Date

Nom, fonction au sein
de l'entreprise et n° d'identité
du signataire

Signature et cachet de l'entreprise

Licence d'exportation vers la Corée du Nord n° _____

Octroyée au demandeur pour les marchandises susmentionnées ainsi que l'annexe jointe et signée par l'autorité compétente

- 1 Licence expirant le _____**
- 2. La licence est non-transférable**
- 3. Avant chaque expédition, l'exportateur est tenu de remplir une déclaration d'exportation**

Octroyée le : _____

L'autorité compétente : _____

5776, (_____ 2015)

(HM 3-5102)

Benjamin Netanyahu
Premier Ministre
et remplaçant du Ministre de l'économie
